

NOTE D'INFORMATION du 14.03.2011

N° 2011-11

Suite à l'abrogation de la P.F.R. par le décret n° 2014-513 du 20/05/2014,
ces dispositions ne sont plus applicables à compter du 01/01/2016

PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS : ATTACHES, SECRÉTAIRES DE MAIRIE

- ENTREE EN VIGUEUR : 1^{ER} JANVIER 2011 -

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, la prime de fonctions et de résultats « PFR » va faire l'objet d'une introduction progressive dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure que les corps des fonctionnaires d'État servant de référence conformément au décret du 6 septembre 1991 bénéficieront de ce régime indemnitaire.

L'arrêté du 9 février 2011 rend applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 la prime de fonctions et de résultats aux fonctionnaires de l'État relevant des corps des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer et des directeurs de préfecture. En conséquence cette prime est transposable aux cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie.

Attention ! La loi a prévu la transition entre les régimes indemnitaires actuels et le régime de la « PFR ». Lorsque le corps de référence de l'État bénéficie de la PFR, la mise en place de cette prime s'impose à l'occasion de la première modification par l'organe délibérant du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné. Par première modification du régime indemnitaire, il faut entendre toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné. Dans l'attente de cette modification, le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité continue de s'appliquer.

Principaux textes de référence

- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats.
- Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats. (J.O du 31 décembre 2008)
- Arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats. (J.O du 19 février 2011)
- Circulaire NOR : IOCB1024676C du 27 septembre 2010.

I – COMPOSANTES DE LA PFR

La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts cumulables :

➔ **Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées**

L'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 à 6.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 à 3.

➔ **Une part tenant compte des résultats de l'évaluation de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.**

Le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris entre 0 et 6.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation annuelle individuelle.

II – MONTANTS

L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe comme suit les montants annuels de référence de la PFR :

Grades	Part fonctionnelle (€)	Part liée aux résultats (€)	Plafonds (€)
Attaché Secrétaire de mairie	1750	1600	20100
Attaché principal Directeur	2500	1800	25800

L'indemnité est versée mensuellement.

Tout ou une partie de la part liée aux résultats peut être versée sous la forme d'un versement exceptionnel, annuel ou semestriel. Il n'est pas exclusif d'un versement mensuel de la part liée aux résultats.

III – MISE EN PLACE

L'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les comités techniques sont consultés pour avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents. Cette procédure sera obligatoire à la parution des dispositions réglementaires.

L'organe délibérant doit se prononcer :

- sur les plafonds applicables à chacune des parts.

La circulaire du 27 septembre 2010 précise que l'organe délibérant dispose d'une liberté dans la fixation des plafonds dans la limite du plafond applicable aux corps de référence de l'État, «Toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 €, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composantes, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation.».

- sur les critères devant être pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Dans le cadre défini par la délibération, l'autorité territoriale détermine le niveau de la part « fonctions » pour chacun des postes et de la part « résultats » pour chacun des agents. La première part liée aux fonctions est en principe stable à responsabilités inchangées alors que par nature la seconde part est variable en fonction des résultats annuels. La part résultats pourra tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement appréciées lors de l'évaluation annuelle.

IV – CUMULS

La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toute autre indemnités liées aux fonctions ou à la manière de servir qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP).

Par contre, elle est cumulable avec la prime de responsabilités de certains emplois de direction, les indemnités relevant des avantages collectivement acquis (article 111 de la loi du 26 janvier 1984), la nouvelle bonification indiciaire (nbi) et les frais de déplacement.

**ARRÊTE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)
PART LIEE AUX FONCTIONS (attaché, secrétaire de mairie)**

(Acte non soumis à l'obligation de transmission en préfecture)

Le Maire de la Commune de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 40,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu la délibération n° du Conseil du en date du..... relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats,

Vu le budget Primitif 20.. du,

Considérant que les critères définis par le Conseil municipal pour la détermination du niveau des fonctions justifient l'attribution de la part de la prime de fonctions et de résultats liée aux fonctions,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du, M..... grade , bénéficie de la part de la prime de fonctions et de résultats, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées d'un montant deeuros correspondant au 1/12ème du montant annuel de référence affecté d'un coefficient de

ARTICLE 2 : La part de la prime concernée est versée mensuellement et proratisée au regard du temps de travail.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur Municipal de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Receveur Municipal

Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à

Le

Le Maire

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR)
PART LIEE AUX RESULTATS (attaché, secrétaire de mairie)

(Versement mensuel ou **versement exceptionnel en une ou deux fois par an**)

(Acte non soumis à l'obligation de transmission en préfecture)

Le Maire de la Commune de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 40,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Vu la délibération n° du Conseil du en date du..... relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats,

Vu le budget Primitif 20.. du,

Considérant que les critères définis par la Conseil municipal pour apprécier les résultats obtenus par l'agent justifient l'attribution de la part de la prime de fonctions et de résultats liée aux résultats,

OU

Considérant que l'agent bénéficie déjà de la part de la PFR liée aux résultats versée mensuellement et que ce versement exceptionnel ne dépasse pas la limite du plafond de la prime de fonctions et de résultats pour l'année au cours de laquelle il est versé (plafond correspond l au montant annuel de référence x coefficient maximum fixé dans la délibération)

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du, M..... grade, bénéficie de la part de la prime de fonctions et de résultats, tenant compte des résultats d'un montant deeuros correspondant au 1/12^{ème} du montant annuel de référence affecté d'un coefficient de

OU

A compter du, M..... grade, bénéficie de la part de la prime de fonctions et de résultats, tenant compte des résultats d'un montant deeuros correspondant au montant annuel de référence affecté d'un coefficient de

ARTICLE 2 : La part de la prime concernée est versée mensuellement et proratisée au regard du temps de travail.

OU

La part de la prime fait l'objet d'un versement exceptionnel unique (ou en deux fois) par an et est proratisée au regard du temps de travail.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur Municipal de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Receveur Municipal.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à

Le

Le Maire

Notifié le :

Signature de l'agent :